

TRENTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LORD

Jugement No 284

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Lord, Edgar, le 30 avril 1975, régularisée le 8 août 1975, la réponse de l'Organisation, en date du 6 novembre 1975, la réplique du requérant, en date du 31 décembre 1975, complétée le 4 février 1976, la duplique de l'Organisation, en date du 11 février 1976, et la communication de l'Organisation, en date du 26 février 1976;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions 303.112, 308.41, 315.322 et 340 du Manuel de la FAO, et la circulaire administrative 71/25 du 1er mars 1971;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Lord, économiste, est entré au service de la FAO le 25 février 1961 au grade P.2; il a été promu au grade P.3, échelon IV, et transféré à la Division de la nutrition le 1er septembre 1971; il est au bénéfice d'un contrat permanent et se trouvait, au moment du dépôt de sa requête, affecté à Addis-Abéba à la Division de l'agriculture.

B. Le requérant aurait normalement dû recevoir son augmentation annuelle sans changement de classe le 1er avril 1973; selon la procédure habituelle, le directeur de sa division a été prié par la Division du personnel de faire des recommandations quant à l'octroi de l'augmentation annuelle de l'intéressé; le directeur de la division du requérant, par deux mémorandums adressés au directeur de la Division du personnel, a déclaré ne pas recommander l'octroi de l'augmentation annuelle en invoquant le caractère non satisfaisant des services du sieur Lord; ces deux mémorandums, datés respectivement des 16 et 23 février 1973, ont été communiqués au requérant sous forme de copies; le fonctionnaire compétent de la Division du personnel a, par un mémorandum du 28 février 1973, informé le requérant que son augmentation annuelle serait différée d'au moins trois mois et, de toute manière, jusqu'à ce que ses services aient été jugés satisfaisants.

C. Par un mémorandum en date du 9 mars 1973, régularisé le 13 du même mois, le sieur Lord a fait appel auprès du Directeur général de la décision de ne pas lui accorder son augmentation annuelle en arguant que cette décision avait été prise en se fondant sur de fausses accusations et sur des déclarations inexacts de ses chefs hiérarchiques; le Sous-directeur général chargé de l'Administration et des Finances a, par une lettre datée du 22 mars 1973, rejeté l'appel de l'intéressé au nom du Directeur général; à cette occasion, le Sous-directeur général chargé de l'Administration et des Finances a indiqué au requérant qu'il avait examiné l'évaluation de son travail faite par son supérieur à la lumière de ses propres commentaires et qu'il avait acquis la conviction que les appréciations formulées n'étaient ni injustes, ni sans fondement. Le sieur Lord s'est alors porté, le 4 avril 1973, devant le Comité de recours de la FAO; le Comité de recours a déposé son rapport le 10 janvier 1975; il y a conclu à l'unanimité que rien ne laissait à penser que la décision prise de ne pas accorder à l'intéressé son augmentation annuelle ait été la conséquence d'une prévention à l'égard du requérant ou que les procédures et mécanismes en vigueur aient été improprement utilisés; le Comité a en conséquence recommandé au Directeur général de rejeter le recours. A la suite des constatations du Comité de recours, le Directeur général, par une lettre en date du 19 février 1975, a informé le requérant qu'il n'était pas en mesure de donner suite à son recours. C'est contre la décision contenue dans la lettre du Directeur général que le sieur Lord se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Dans sa requête, l'intéressé déclare considérer que si l'on se reporte à la circulaire administrative 71/25 du 1er mars 1971, qui fixe la procédure à suivre en vue de l'octroi des augmentations annuelles, le fait que son affectation dans sa division ait été prolongée jusqu'au 30 avril 1973 équivalait à une attestation de services satisfaisants aux fins du paiement de son augmentation annuelle; il fait valoir également que la procédure prescrite dans la circulaire

précitée n'a pas été entièrement suivie dans son cas, tant il est vrai qu'un mémorandum indiquant les raisons pour lesquelles ses services étaient jugés non satisfaisants ne lui avait pas été adressé avant d'être transmis à la Division du personnel; il allègue encore que le Directeur général et le Comité de recours étaient prévenus contre lui lorsqu'ils ont pris leurs décisions en ce que plus de poids a été accordé par eux aux faits tels qu'ils ont été présentés par ses chefs qu'à sa propre version desdits faits et en ce qu'ils ont tenu compte d'éléments qui se situaient dans le temps en dehors de la période à prendre en considération pour l'octroi de l'augmentation annuelle; il estime enfin que certains documents qui ont été classés dans son dossier personnel devraient en être retirés en raison du fait qu'il n'en avait pas reçu copie et également parce que, selon lui, lesdits documents n'avaient pas leur place dans son dossier personnel.

E. Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : d'annuler la décision "injuste" de l'Administration de la FAO, endossée par le Comité de recours, de ne pas lui accorder l'augmentation annuelle due au 1er avril 1973 et d'ordonner que cette augmentation lui soit octroyée à partir de cette date; d'ordonner le retrait de tous les documents susceptibles de lui nuire de son dossier personnel où ils ont été "secrètement" placés et dont il n'a pas reçu copie de leur auteur à la date où ils ont été rédigés, et d'ordonner à l'Organisation de lui verser une indemnité pour le préjudice qu'il aura pu subir dans sa carrière "à la suite de cette procédure injuste".

F. Pour sa part, l'Organisation affirme que la décision du Directeur général de ne pas accorder d'augmentation annuelle au requérant était légale : en ce que les procédures applicables en la matière ont été suivies; en ce que la décision incriminée s'est fondée sur une évaluation objective de tous les faits pertinents, y compris les commentaires du requérant sur les rapports négatifs de ses chefs au sujet de sa manière de servir; en ce que rien ne tend à montrer que les conclusions tirées par le Directeur général des faits dont il était saisi étaient injustifiées; en ce que la décision prise n'était entachée d'aucun préjugé ou autres facteurs étrangers au service. L'Organisation considère que les documents placés dans le dossier personnel du requérant doivent y subsister car le Manuel de la FAO prévoit le classement de tels documents dans le dossier personnel des fonctionnaires lorsqu'ils contribuent à éclairer les circonstances ayant conduit au refus d'octroyer une augmentation annuelle. L'Organisation estime enfin, sur la base de ce qui est dit plus haut, que la demande d'indemnité formulée par le requérant doit être rejetée.

G. L'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

Sur le refus de l'augmentation d'échelon :

1. Après chaque période de douze mois de services satisfaisants, le membre du personnel est habilité à recevoir une augmentation de traitement à moins que le directeur de sa division n'en approuve pas l'octroi et que le directeur AFP, c'est-à-dire le directeur de la Division du personnel, n'estime justifié le refus de l'augmentation. Tel est l'effet du paragraphe 315.322 du Manuel de la FAO. Un autre texte est également en vigueur, la circulaire administrative No 71/25, émanant de la Division du personnel, qui énonce la procédure à suivre pour veiller à ce que la question fasse l'objet d'un examen approprié avant l'échéance de l'augmentation. Une circulaire de cette nature ne fait pas partie, contrairement au Règlement du personnel, des conditions d'emploi du membre du personnel et, de ce fait, une dérogation à ses dispositions ne suffit pas en soi à donner à l'intéressé un droit à réparation. Cela ne veut pas dire qu'une circulaire soit dans tous les cas dépourvue de tout effet. Par exemple, si une circulaire prescrit la procédure qu'il convient d'appliquer, le Tribunal examinera non pas nécessairement si la procédure a été suivie exactement, mais bien si une éventuelle dérogation a porté préjudice au membre du personnel de manière à l'atteindre dans ses droits.

2. Le 28 février 1973, le fonctionnaire compétent d'AFP a notifié au requérant, par écrit, que le directeur de la Division n'avait pas recommandé l'octroi de l'augmentation et qu'il estimait lui-même justifiée la décision du directeur de la Division et que, par conséquent, l'augmentation qui aurait été due à compter du 1er avril 1973 serait refusée. Le directeur de la Division et le supérieur hiérarchique direct du requérant avaient l'un et l'autre présenté précédemment par écrit des appréciations détaillées sur les services de l'intéressé, auxquelles celui-ci avait répondu, également par écrit, et il n'est pas contesté que, sur la base de ces appréciations, les services du requérant ne pouvaient pas être considérés comme satisfaisants. Le requérant a contesté très longuement les appréciations et ses objections ont été examinées par le Directeur général qui, après avoir reçu l'avis du Comité de recours, a confirmé le 19 février 1975 la décision de refuser l'augmentation. En pareilles circonstances, le Tribunal a appliqué le principe selon lequel il n'exerce pas son contrôle sur les décisions du Directeur général, si ce n'est dans des cas particuliers et précis, tels que le parti pris, l'appréciation erronée des faits ou le vice de forme ou de procédure. Les

objections suivantes formulées par le requérant pourraient, si elles étaient reconnues fondées, entrer dans le cadre de ces cas particuliers et précis :

- 1) la procédure énoncée dans la circulaire n'aurait pas été appliquée;
- 2) les rapports d'appréciation contiendraient des erreurs de fait reconnues;
- 3) les supérieurs en cause, du Directeur général au bas de l'échelle hiérarchique, auraient pris en considération des faits étrangers à la période visée par l'augmentation;
- 4) les supérieurs en question n'auraient pas entendu le requérant.

3. Sur le premier point, le Tribunal a la conviction que le requérant n'a subi aucun préjudice du fait d'une dérogation à la procédure. Sur le deuxième, il est convaincu que les erreurs de fait étaient minimes et sans pertinence pour l'appréciation des services. Sur le troisième, il est parfaitement possible que des faits étrangers à la période considérée soient de nature à faciliter l'évaluation des services pendant ladite période; le Tribunal est convaincu que ce sont bien les services afférents à la période en cause qui ont été appréciés. Quant au quatrième point, le fonctionnaire compétent d'AFP et, par la suite, le Directeur général étaient saisis tant de l'ensemble des documents pertinents, dont le requérant avait également eu connaissance, que des réponses écrites de l'intéressé. Ils avaient à dire non pas si l'appréciation des services par le requérant lui-même devait être préférée à celle du directeur de sa division, mais bien si cette dernière était injustifiée. En pareille occurrence, le membre du personnel ne saurait prétendre au droit d'être entendu; son audition relève du pouvoir discrétionnaire du supérieur en cause et elle n'est normalement pas nécessaire. Aussi le Tribunal estime-t-il qu'il n'y a pas lieu d'admettre les objections formulées par le requérant au sujet de l'appréciation de ses services.

Sur la demande de retrait du dossier du requérant de tous les documents susceptibles de lui nuire:

La requête porte sur deux mémorandums du supérieur hiérarchique du requérant au directeur de sa division. Le premier, en date du 10 juillet 1972, concerne l'emploi futur du requérant; le second, daté du 2 mai 1973, comprend les commentaires du supérieur sur le mémorandum par lequel le requérant a fait appel de la décision de refus de l'augmentation. L'Administration était fondée, en vertu du paragraphe 340.112 du Manuel, à verser ces mémorandums au dossier personnel confidentiel du requérant. Aux termes du paragraphe 340.322 du Manuel, le requérant pouvait demander copies de ces textes et il les a effectivement reçues. Aucune disposition n'autorise leur retrait du dossier sous prétexte qu'ils nuiraient au requérant.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 octobre 1976.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet